



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral du 15 février 2017
portant rejet de la demande d'autorisation unique
présentée par la Société d'Exploitation du Parc Eolien
(SEPE) GATINEAU, relatif à un projet d'implantation d'un
parc éolien sur la commune de COUTURE D'ARGENSON**

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-2.4° et L.512-1 ;
- VU** le code de l'énergie, notamment ses articles L.311-1 et L.323-11 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment son article L.421-1 ;
- VU** la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;
- VU** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 11 à 13 ;
- VU** le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON, Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** la demande d'autorisation unique déposée par la Société d'Exploitation du Parc Eolien (SEPE) GATINEAU le 3 mai 2016 et complétée le 16 septembre 2016, portant sur la construction et l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune de COUTURE D'ARGENSON ;
- VU** la lettre préfectorale du 18 juillet 2016 demandant à la SEPE GATINEAU, en application de l'article 11 du décret n° 2014-450 précité, d'apporter des compléments à son dossier (lettre notifiée le 22 juillet 2016 à la SEPE GATINEAU) ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 19 octobre 2016 ;
- VU** la lettre de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine (service Patrimoine Naturel) du 14 octobre 2016 ;
- VU** la notification du 20 octobre 2016 à la SEPE GATINEAU, du projet d'arrêté préfectoral rejetant sa demande d'autorisation unique ;
- VU** la réponse de l'exploitant reçue le 14 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les compléments apportés par la SEPE GATINEAU le 16 septembre 2016 font apparaître des informations nouvelles portant sur la faune aviaire, qui auraient nécessité la jonction au dossier d'une demande de dérogation « Espèce protégée » ;

CONSIDÉRANT que le rapport de l'inspection des installations classées susvisé et que la lettre de la DREAL du 14 octobre 2016 mettent en évidence le fait que le dossier de demande d'autorisation ne comporte pas le volet « Dérogation espèce protégée » nécessaire au titre de l'article L.411-2.4° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé le 3 mai 2016 malgré les compléments apportés le 16 septembre 2016 par la société pétitionnaire, demeure incomplet, au regard des pièces requises aux articles 4 à 8 du décret n° 2014-450 susvisé et en particulier, à l'article 7 ;

CONSIDÉRANT que l'article 12.II.1° du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 susvisé permet au Préfet de rejeter la demande d'autorisation lorsque le dossier reste incomplet ou irrégulier ;

CONSIDÉRANT que la SEPE GATINEAU a la possibilité de déposer une nouvelle demande d'autorisation unique, en prenant en compte l'article L.411-2 du code de l'environnement et l'article 7 du décret n° 2014-450 susvisé;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation unique

La demande d'autorisation unique déposée le 3 mai 2016 et complétée le 16 septembre 2016 par la Société d'Exploitation du Parc Eolien (SEPE) GATINEAU, dont le siège social est situé 1 rue de Berne à Schiltighem (67300), portant sur son projet éolien d'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (4 éoliennes d'une hauteur, en bout de pale, de 150 mètres) sur la commune de COUTURE D'ARGENSON est rejetée.

ARTICLE 2–Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex),

1° par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisé, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publication ou d'affichage de cet arrêté.

En cas de recours contentieux à l'encontre de cette décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité de notifier celui-ci à l'auteur de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 3 - Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

a) publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres, dans un délai de 15 jours à compter de son adoption ;

b) affichage en mairie de COUTURE D'ARGENSON, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture des Deux-Sèvres ;

c) publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans un journal diffusé dans les départements des Deux-Sèvres, de Charente et de Charente Maritime.

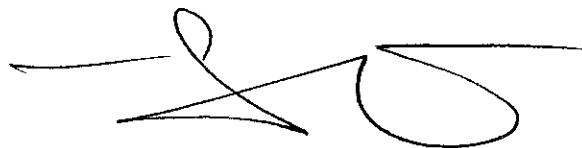
Le délai de recours court à compter de la dernière formalité accomplie.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de l'article 25 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 susvisé, de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision.

ARTICLE 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le maire de COUTURE D'ARGENSON, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle Aquitaine, ainsi que les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société d'Exploitation du Parc Eolien GATINEAU.

A Niort, le 15 FEV. 2017
Le Préfet,



Jérôme GUTTON

